

COMMUNE D'ORÉE-D'ANJOU (Maine-et-Loire)	
Conseil Municipal du 27 février 2020	
L'an deux mille vingt, le jeudi 27 février à vingt heures , le Conseil Municipal de la Commune « d'Orée-d'Anjou » s'est réuni salle Commune de loisirs à Drain sous la présidence de Monsieur André MARTIN, Maire.	
Date de la CONVOCATION ►	20 février 2020
DELIBERATION n°2020_02_27_2_1	Accusé de réception en préfecture 049-200056158-20200227-2020_02_27_2_1- DE Date de télétransmission : 03/03/2020 Date de réception préfecture : 03/03/2020
Nombre de Conseillers en exercice	125
Présents	76 (liste sur délibération 2020_02_27_1_1) Arrivée de Mme BIANNIC Nathalie au point 2.4
Absents avec pouvoir	7 (liste sur délibération 2020_02_27_1_1)
Absents sans pouvoir	42 (liste sur délibération 2020_02_27_1_1)
Secrétaire de séance	Stéphane LALLIER
Date d'affichage	02 mars 2020
Visa Contrôle de légalité ►	

2.1 – Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU d'Orée-d'Anjou

Rapporteur : Mireille DALAINE

EXPOSE :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Mauges Communauté approuvé le 8 juillet 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orée-d'Anjou approuvé le 29 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du Maire n°AG-2020-08 du 24 janvier 2020 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

- Modifier le règlement écrit afin d'adapter les règles relatives à la hauteur autorisée des constructions en zone UY et 1AUU ; modifier et préciser les règles relatives à la hauteur des clôtures en zone UB, UH, 1AU, A et N ; adapter la règle relative aux ouvertures en façade sur rue dans les zones UA, UB, UH, 1AU, A et N ; modifier la règle relative aux implantations dérogatoires par rapport aux voies en zone UY.
- Rectifier des erreurs matérielles relatives à des erreurs d'affichage de servitudes ou de prescriptions sur le règlement graphique et le plan des servitudes ; de positionnement de deux zones humides ; de rectification d'un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation ; de rectification d'identification de bâtiments agricoles
- Mettre à jour le PLU en supprimant deux emplacements réservés et en identifiant un bâtiment supplémentaire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;

EXPOSÉ

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée et précise que le projet a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées qui disposent d'un délai de 3 mois pour formuler un avis.

M. le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente (**ANNEXE 2**) est prêt à être mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 75 POUR, 4 CONTRE et 3 ABSTENTIONS, ACCEPTE de :

- **METTRE** le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Orée-d'Anjou et l'exposé des motifs ainsi que, le cas échéant les avis des Personnes Publiques Associées consultées, à disposition du public au siège de la commune d'Orée-d'Anjou (4, rues des Noues CS10025 – Drain 49530 ORÉE-D'ANJOU) aux heures d'ouvertures habituelles, pour une durée d'un mois, du 23/03/2020 au 24/04/2020 inclus ;
- **PORTER** à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera, affiché en mairie d'Orée-d'Anjou et publié sur le site Internet de la commune d'Orée-d'Anjou pendant toute la durée de mise à disposition ;
- **OUVRIR** un registre en mairie d'Orée-d'Anjou permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Orée-d'Anjou durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré le 27 février 2020.

Pour copie conforme

A Orée-d'Anjou, le 28 février 2020

Le Maire



André MARTIN

